

Saisine n° 2003-1**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 10 janvier 2003, par M. Arnaud Montebourg,
député de Saône-et-Loire.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 10 janvier 2003 par M. Arnaud Montebourg, député de la Saône-et-Loire, des conditions dans lesquelles Me F. a fait l'objet de placement en garde à vue le 1^{er} janvier, vers 1 heure du matin, au commissariat d'Aulnay-Sous-Bois, alors qu'il se trouvait dans ces locaux le 31 décembre 2002 depuis 23 heures 45 à la demande de M. et M^{me} B. pour leur fils N., mineur, interpellé et mis en garde à vue.

La Commission a procédé à l'audition de Me F. et du lieutenant de police Z.

► LES FAITS

Au cours de la nuit du 31 décembre 2002 au 1^{er} janvier 2003, Me F., avocat au barreau de Paris, a été chargé par le père d'un mineur de s'entretenir avec celui-ci, placé en garde à vue au commissariat d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

Après s'être assuré que le service de police était informé de sa désignation et que le mineur n'avait pas été libéré entre-temps, il s'est rendu sur place et s'est entretenu avec le gardé à vue. Constatant que le visage de celui-ci présentait des lésions, il a décidé de formuler des observations écrites, ainsi que le permet l'article 63-3 du Code de procédure pénale, avec l'intention de demander un examen médical. Comme il n'était pas en possession de l'imprimé en usage au barreau de Paris, il a voulu obtenir une photocopie du texte qu'il avait écrit sur du papier à en-tête. Devant le refus de l'agent de permanence, un officier de police judiciaire, M^{me} Z., lieutenant de police, a été appelé.

Dès lors, les versions divergent.

Selon Me F., l'officier de police judiciaire a prétexté l'absence de photocopieur et a refusé de prescrire l'examen médical du mineur. Invité à sortir et accompagné à l'extérieur par M^{me} Z. et deux gardiens de la paix,

il est entré à nouveau dans le commissariat afin de déposer le texte contenant ses observations. C'est alors qu'il a été appréhendé et placé en garde à vue dans une procédure d'outrage et rébellion.

Selon l'officier de police judiciaire et les deux autres fonctionnaires de police, Me F. a d'emblée manifesté de l'arrogance. Son attitude justifiait le refus d'établir une photocopie à l'aide de l'appareil équipant depuis peu le service de nuit dont le code d'accès était connu de fonctionnaires présents. Il a également été refusé à Me F. de prendre connaissance de la procédure, comme il l'exigeait. Quant à l'examen médical, le mineur âgé de dix-sept ans ne l'avait pas demandé et l'officier de police judiciaire ne l'a pas estimé utile. Dans ces conditions, Me F. a été invité à sortir accompagné à l'extérieur par les trois policiers. C'est alors qu'après avoir jeté au sol l'écrit contenant ses observations, il a tenté de frapper M^{me} Z. et lui a dit : « de toute façon, vous êtes lieutenant vous n'allez pas le rester longtemps. Je vais m'occuper de vous. Je connais beaucoup de monde. Vous n'êtes bonne qu'à frapper les mineurs. Vous n'êtes que flic et vous n'avez aucun pouvoir. Je vous emmerde. Vous allez voir qui je suis ».

À 1 heure 20, Me F. a été placé en garde à vue dans une procédure pour outrage et rébellion. Avisé de ses droits, il n'a pas demandé d'examen médical mais le lieutenant de police en a ordonné un. M^{me} Z. a aussi prescrit un contrôle d'alcoolémie, bien qu'aucun « signe extérieur » n'ait suggéré un état alcoolique. Cette décision était motivée par « le comportement estimé anormal (de l'avocat) et parce qu'on était la nuit de la Saint-Sylvestre ». Le contrôle a donné un résultat négatif.

Avisé téléphoniquement par l'officier de police judiciaire, le substitut du procureur de la République de permanence n'a pas ordonné la mainlevée de la garde à vue. Également informée, la hiérarchie policière, après avoir envisagé une audition rapide de M^e F. puis sa libération, s'est rangée à la décision du parquet. M^e F. a été entendu de 4 heures 10 à 5 heures et les témoins l'ont été entre 4 heures et 5 heures 30. Il n'y a pas eu de confrontation. L'examen médical a eu lieu de 9 heures 10 à 9 heures 30 et M^e F. s'est entretenu avec un avocat de 11 heures 05 à 11 heures 25. La garde à vue a cessé à 14 heures 45.

► AVIS

C'est à la juridiction pénale éventuellement saisie qu'il appartiendra de se prononcer sur l'existence des infractions relevées.

La Commission observe que plusieurs policiers d'autres services se trouvaient cette nuit-là au commissariat d'Aulnay-sous-Bois et qu'ils ne sont pas intervenus.

Toutes les auditions ont eu lieu avant 5 heures 30 et il n'a été mis fin à la garde à vue qu'à 14 heures 45. Depuis plusieurs heures, la mesure n'était plus justifiée par les nécessités de l'enquête, auxquelles l'entretien avec un avocat est étranger.

Il résulte de l'article 63-4 du Code de procédure pénale que les avocats ne sont pas autorisés à prendre connaissance de la procédure d'enquête. M^e F. conteste formellement avoir présenté une demande en ce sens.

Selon l'article 63-3 du même code, l'examen médical d'un mineur âgé de plus de seize ans n'est obligatoire que si ce mineur ou un membre de sa famille le demande ou si le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire prescrit d'office un tel examen. L'avocat venu s'entretenir avec une personne gardée à vue, dans les conditions prévues par l'article 63-4, ne dispose pas de la faculté de demander l'examen médical de son client.

Par ailleurs, l'interprétation stricte de l'article 3354-1 du Code de la santé publique, qui est celle de la jurisprudence, ne peut permettre un contrôle d'alcoolémie que dans l'hypothèse où « il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique ».

Enfin la mise en garde à vue, qui implique la privation de liberté, a été ordonnée par l'officier de police judiciaire qui s'estimait outragé. Il faut rappeler qu'en application du principe d'impartialité un délit d'outrage à magistrat commis à l'audience ne peut être jugé par la juridiction concernée.

► RECOMMANDATIONS

La circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales en date du 11 mars 2003, relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, apporte des avancées importantes et conformes à des recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

La présente affaire conduit la Commission à recommander que, dans le cadre du groupe de travail mis en place aux ministères de l'Intérieur et de la Justice, soient examinés les points suivants :

- si la garde à vue ne doit pas être systématique, comme le rappelle la circulaire, sa durée aussi est soumise à des impératifs qui résultent de l'article préliminaire III du Code de procédure pénale ;
- des dispositions devraient être envisagées pour que, sauf circonstances exceptionnelles, la décision de placement en garde à vue ne soit pas prise par un officier de police judiciaire se présentant comme victime ;
- l'article 63-3 du Code de procédure pénale devrait être complété pour rendre obligatoire l'examen médical d'un gardé à vue, non seulement lorsque la famille le demande mais encore lorsqu'il est sollicité par un avocat. Actuellement, les observations de celui-ci relatives à l'état de santé d'un client se trouvent dépourvues de portée pratique ; il s'agirait d'ailleurs là d'une mesure de garantie pour les services de police ;
- il doit être rappelé aux services de police qu'un contrôle d'alcoolémie n'est justifié que lorsqu'il semble que l'infraction a été « commise ou causée sous l'empire d'un état alcoolique ».

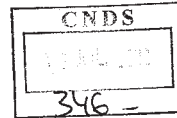
Enfin, la Commission recommande que soit engagée une réflexion sur l'éventuelle protection à accorder aux avocats lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à préserver à la fois leur mission de défense et le respect dû aux institutions.

Adopté le 25 avril 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, ainsi qu'à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont les réponses ont été les suivantes :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 11 JUIL. 2003



Monsieur le Président,

Comme je vous l'indiquais dans mon courrier du 03 juin dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître les observations que le dossier relatif au placement en garde à vue de Maître F, le 1^{er} janvier 2003 à 01h20, pour des faits d'outrage et de rébellion, au commissariat de police d'Aulnay-Sous-Bois, appelle de ma part.

Il ressort des informations qui m'ont été communiquées par le parquet général près la cour d'appel de Paris que le substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny a été informé téléphoniquement du placement en garde à vue de Me F moins de 30 minutes après le début de celle-ci.

Après avoir sollicité tout renseignement sur les faits à l'origine de cette mesure coercitive, ce magistrat n'a pas estimé devoir y mettre fin immédiatement.

La remise en liberté de Me F a été ordonnée, à 14h25, par le parquet de Bobigny dès qu'il a été avisé de la clôture de l'enquête par le commissariat de police d'Aulnay-sous-Bois.

Compte tenu des investigations effectuées, la durée de cette garde à vue peut être considérée comme excessive.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
de déontologie de la sécurité
62, Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

J'observe, toutefois, que le magistrat de permanence du parquet n'a été en mesure d'exercer un contrôle effectif de cette mesure qu'à deux reprises, à 01h50 pour l'avis de placement en garde à vue et à 14h25 pour clôture de l'enquête.

Afin de remédier à de telles situations et pour satisfaire aux recommandations de la Commission que vous présidez, j'ai, comme je vous l'indiquais dans mon courrier du 11 avril 2003, saisi l'inspection générale des services judiciaires pour mener, conjointement avec les inspections des ministères de l'intérieur et de la défense, une étude sur les conditions de placement en garde à vue, le déroulement de cette mesure et le contrôle exercé sur celle-ci par le parquet.

Ce groupe de travail a d'ores et déjà débuté ses travaux à partir de plusieurs sites significatifs au plan national, parmi lesquels figure le département de la Seine-Saint-Denis.

Il prendra naturellement en compte les points complémentaires que la Commission recommande d'examiner dans le présent dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.


Dominique PERBEN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

DGPN-Cabinet / N° 03 - 11 806

PARIS, le 05 NOV. 2003

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre les avis et recommandations que la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a adoptées le 25 avril 2003 dans une affaire de mise en garde à vue d'un avocat au commissariat d'Aulnay-sous-Bois le 1^{er} janvier 2003.

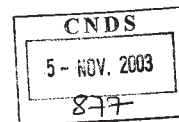
Ainsi que vous le suggérez, ce dossier, qui a trait à la mesure de garde à vue, a été transmis aux groupes de travail mis en place sur ce sujet, aux ministères de l'Intérieur et de la Justice.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé des résultats de leurs travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.


Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Mut. 00.64.00.40 Imp. Nov. 2000